

Monsieur Yves Calvi
C dans l'air du
mercredi 28 mai 2008
« Israël-Syrie : la paix »

Barlin le 02 juin 2008

Objet : La résolution 242 du Conseil de sécurité de l'ONU.

Monsieur,

Je désire tout d'abord vous féliciter pour la qualité de vos émissions et le sens objectif de vos questions ou remarques, c'est d'ailleurs en partie la raison qui me motive pour vous écrire. Bien que n'étant pas responsable de tout ce qui se dit dans vos émissions, je pense que votre honnêteté journalistique ne restera pas insensible à ce qui suit.

Après avoir regardé votre émission du mercredi 28 mai sur le thème « Israël-Syrie : la paix », à la première question SMS : « La Syrie reconnaît-elle Israël ? », vous posez la question à Monsieur Yigal Palmor porte-parole du ministère des Affaires étrangères israélien. Dans sa réponse Monsieur Yigal Palmor met en relief, je cite : « depuis 1991 la conférence de Madrid, la réponse est oui, car en acceptant de venir à cette conférence la Syrie accepte les termes de cette invitation donc la résolution 242 du Conseil de sécurité de l'ONU ». Suite à cette réponse Monsieur Antoine Sfeir s'empresse de dire, je cite : « Israël doit à son tour reconnaître la résolution 242 qui demande le retrait des territoires occupés sans conditions ». Je remarque qu'après cette déclaration Monsieur Antoine Sfeir regarde les invités présents sur le plateau qui ne réagissent pas à ces propos.

En effet la résolution 242 du Conseil de sécurité de l'ONU stipule : « *Retrait des forces armées israéliennes de territoires occupés lors du récent conflit* », voici le texte en anglais : « *Withdrawal of Israel armed forces from territories occupied in the recent conflict* »*. Vous constaterez qu'il n'est nullement question « du retrait des territoires occupés sans conditions », sous entendu de tous les territoires qu'Israël occupe.

Les interventions de Monsieur Antoine Sfeir, font ainsi le relais de tous les sites palestiniens reprenant en cœur cette affirmation sans fondement et déformant volontairement une déclaration de l'ONU. Je pense qu'une précision ou rectification peut être donnée aux téléspectateurs pour une objectivité du sujet. Je reste convaincu de votre probité et de votre désir de donner des informations dénuées de toute approximation. Je joins à ce courrier plusieurs documents qui sans doute pourront vous intéresser.

En vous souhaitant une bonne continuation dans la conduite de vos émissions, recevez Monsieur Yves Calvi l'assurance de ma profonde considération.

Gilbert Hermetz

Pour la Commission d'Israël
Le rédacteur : Jacques Obojtek
redaction@israelvivra.com

*Références de la résolution 242 :

LA RESOLUTION 242 ET LES TERRITOIRES ADMINISTRES PAR ISRAËL

Nombre d'hommes politiques et de journalistes français s'obstinent à soutenir que la résolution 242 du Conseil de Sécurité de l'O.N.U. en date du 22 novembre 1967 ferait obligation à Israël de retirer ses forces armées de tous les territoires occupés au cours des guerres précédentes.

Or, une telle interprétation de la résolution 242 est fautive et cela a été maintes fois démontré. Rappelons de nouveau pourquoi :

Le texte anglais de la résolution 242 est clair : « Withdraw of Israël armed forces from territories occupied in the recent conflict » ce qui se traduit en français par : « Retrait des forces armées israéliennes de territoires occupés au cours du récent conflit », c'est-à-dire de certains territoires occupés. Et la résolution donne une explication : « Respect et reconnaissance du droit de chaque Etat à vivre en paix dans des frontières sûres et reconnues ». Le retrait se faisant, selon les cas, sur des frontières sûres et reconnues.

Mais, objecte-t-on, le texte français de la résolution 242 a un tout autre sens puisqu'il est le suivant : « Retrait des forces israéliennes des territoires occupés », c'est-à-dire de tous les territoires occupés. Or, prétendent les Français : le texte français fait foi.

C'est ignorer la façon dont fut adoptée la résolution 242. En cas de difficultés d'interprétation le principe est de toujours se reporter aux « Travaux préparatoires ».

Les Etats arabes souhaitent qu'Israël soit explicitement obligé de se replier sur les lignes tenues à la veille de la guerre. L'Union Soviétique fit une proposition dans ce sens au Conseil de Sécurité ; elle fut suivie par différents Etats dont la Yougoslavie. Mais, ni au Conseil de Sécurité, ni au cours de la session spéciale de l'Assemblée Générale de l'O.N.U., l'exigence d'un tel retrait ne reçut un soutien suffisant pour être adoptée.

Le représentant des Etats-Unis auprès des Nations-Unies en 1967 précise que le Conseil a volontairement écarté une résolution rédigée de la manière suivante : « Withdraw of Israël armed forces from all the territories occupied after June 5, 1967 ».

Et Lord Caradon, rédacteur de la résolution 242 spécifie que c'est bien intentionnellement qu'il a évité d'écrire : « Withdraw from all the territories » et qu'il a utilisé les termes « Withdraw from territories » ; ce qui confirme l'interprétation américaine et israélienne de l'article 242 à savoir que l'Etat hébreu sera contraint d'évacuer certains territoires acquis au cours de la guerre, mais non tous.

Le rejet de l'amendement soviéto-yougoslave et les intentions nettement affirmées par le rédacteur de la résolution ne laissent donc aucun doute : c'est le texte anglais qui traduit exactement la volonté de l'O.N.U. et donc fait foi. Ainsi, la cause est entendue.

Ajoutons que la résolution 242 précise : « Fin de tous états de belligérance, respect et reconnaissance du droit de chaque Etat à vivre en paix dans des frontières sûres et reconnues, dégagé de toute menace et de tout acte de violence ».

Ce texte est du 22 novembre 1967. -

Or, au mois d'août 1969, l'Egypte, en violation du cessez-le-feu de 1967, attaqua Israël (guerre d'usure). Un nouveau cessez-le-feu fut accepté au cours de l'été 1970. Mais le 6 octobre 1973, jour de Kippour, l'Egypte et la Syrie lançaient, par surprise, une attaque coordonnée contre Israël.

Ainsi, au mépris de la résolution 242, Israël fut par deux fois agressé, sans que l'on songe à appliquer des sanctions à ses agresseurs. Par contre, on prétend obliger Israël à se plier à une interprétation erronée de la résolution 242.

Que peut-on en conclure ?

Qu'Israël est l'objet d'un parti pris général et inique. Cela nous le savions ; mais nous constatons qu'il n'y a rien de changé, hélas, du côté français.

Alfred COSTE-FLORET

Conseiller d'Etat honoraire
Vice-Président de l'Alliance
France-Israël

12-1-82



LA SIGNIFICATION DE 242

Les récentes déclarations du président Jimmy Carter sur le "homeland" palestinien et sur les frontières futures d'Israël, comme la conception édulcorée de la notion de paix qu'il a évoquée, ont suscité des inquiétudes à Jérusalem. Il a cependant réaffirmé que la position américaine restait fondée sur les résolutions 242 et 338 du Conseil de Sécurité des Nations Unies comme cadre d'un règlement pacifique du conflit israélo-arabe. Les Etats-Unis ont toujours repoussé les tentatives suscitées par les Arabes en vue d'amener une révision et une interprétation nouvelle de la résolution 242. M. Arthur Goldberg, ancien délégué des Etats-Unis aux Nations Unies, qui avait été l'inspirateur de cette résolution et dont l'action avait amené son adoption, examine ici à nouveau la résolution 242, confirmée ensuite par la résolution 338 (octobre 1973), qu'il considère comme la seule formule concrète qui puisse constituer la base d'un accord entre Israël et les Arabes.

Les résolutions des Nations Unies sont de nos jours plus souvent ignorées qu'honorées. Il reste que la résolution 242 du Conseil de Sécurité, adoptée à l'unanimité le 22 novembre 1967, pourrait bien constituer le cadre dans lequel un règlement du conflit du Moyen-Orient pourrait sortir de l'impasse.

La résolution 242 a été confirmée par la résolution 338 du Conseil de Sécurité, proposée par l'Union Soviétique et les Etats-Unis et qui convie les parties en cause "à appliquer la résolution 242 du Conseil de Sécurité (1967) dans toutes ses dispositions."

La résolution 242 a été "acceptée" par Israël, l'Egypte, la Jordanie, et implicitement par la Syrie, du fait de son acceptation de la résolution 338; leurs interprétations respectives divergent cependant largement. Elle est la seule résolution concrète (à l'exception des appels du Conseil de Sécurité) depuis la guerre des Six-Jours, et en fait même auparavant. Or, quoique les parties aient plusieurs fois menacé de dénoncer leur acceptation de la résolution, celle-ci n'a jamais été dénoncée en fait.

Malgré les formules et les résolutions outrageantes à l'égard d'Israël dans les assemblées générales de ces dernières années et dans d'autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'une résolution proposée au Conseil de Sécurité, mais à laquelle les Etats-Unis

ont opposé leur veto, et qui tendait à amener une révision de la résolution 242, celle-ci bénéficie encore de l'appui des grandes puissances, les Etats-Unis et l'Union Soviétique. Il est vrai que la République populaire de Chine l'a condamnée; mais cette opposition semble être une question de propagande beaucoup plus qu'une réelle opposition aux termes de la résolution.

La résolution 242 est un ensemble soigneusement — certains diraient artistement — élaboré de directives destinées à aider les parties à arriver à un règlement pacifique et acceptable. Elle définit comme son objet l'établissement d'une paix juste et durable dans le cadre de laquelle chaque Etat de la région pourra vivre en sûreté. Aussi bien explicitement qu'implicitement, elle rejette l'idée d'une paix imposée et propose un "accord," un "règlement accepté" par les parties et qui les lierait. Il s'agissait d'éviter la répétition de l'échec de l'expérience de 1957 qui avait imposé une solution à la suite de la campagne du Sinaï, en 1956.

La résolution repousse dans les termes les plus explicites la revendication de longue date par les Arabes de l'existence d'un état de belligérance entre eux et Israël. Elle reconnaît que la belligérance et la paix sont incompatibles. Elle préconise le respect et la reconnaissance de la souveraineté de tous

les Etats de la région. Or, puisque Israël n'a jamais refusé de reconnaître la souveraineté des Etats voisins, cette formulation exige clairement de ces Etats qu'ils reconnaissent la souveraineté d'Israël.

L'examen du processus "législatif" qui a conduit à la formulation de la résolution 242, tel qu'il se reflète dans les débats et les votes du Conseil de sécurité et de la session spéciale de l'Assemblée générale en 1967, montre que peu de membres des Nations Unies auraient admis l'idée qu'après deux décennies, l'existence même d'Israël pouvait encore être mise en question par ses voisins arabes.

En ce qui concerne le retrait des forces israéliennes, la résolution n'exige pas explicitement qu'Israël revienne aux lignes qu'il tenait le 5 juin 1967, avant le début des hostilités. Les Arabes avaient exigé une telle formulation; l'Union Soviétique en avait soumise une au Conseil de Sécurité en juin 1967; la Yougoslavie et quelques autres Etats avaient fait de même à la session spéciale de l'Assemblée générale qui avait suivi. Ces propositions n'avaient obtenu l'appui nécessaire dans aucune de ces deux instances.

De fait, la résolution 242 adopte le principe d'"un retrait des forces armées israéliennes de territoires occupés au cours du récent conflit" et établit une relation entre ce principe et

mercredi 28 mai 2008
Israël-Syrie : la paix

Emission présentée par Yves Calvi.



Ofer Bronstein — Président du Forum international pour la paix.



Alain Dieckhoff — Directeur de recherche CNRS au CERI-Sciences-Po et maître de conférences à l'IEP de Paris.



Antoine Sfeir — Directeur de la rédaction des *Cahiers de l'Orient* et président du Centre d'études et de réflexion sur le Proche-Orient.



Yigal Palmor — Directeur du département Maghreb, Syrie, Liban et porte-parole du ministère des Affaires étrangères israélien (en duplex de Jérusalem).